



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-194

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-05-09-00002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-300 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE OLIVIER » et représentée par Monsieur Clément OLIVIER vers la rue du Général Leclerc, section cadastrale AB 53 à WARLOY-BAILLON (80300) (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-09-00002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-300 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE OLIVIER » et représentée par Monsieur Clément OLIVIER vers la rue du Général Leclerc, section cadastrale AB 53 à WARLOY-BAILLON (80300)

Licence n° 80#000287

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-300 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE OLIVIER », représentée par Monsieur Clément OLIVIER, vers le 2, place Edgard Godard à WARLOY-BAILLON (80300)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie à WARLOY-BAILLON (80300) et attribuant le numéro de licence 80#000175 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELARL « PHARMACIE OLIVIER », représentée par Monsieur Clément OLIVIER vers le 2 place Edgard Godard, à WARLOY-BAILLON (80300) de l'officine de pharmacie située 37 Rue du Général Leclerc au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 24 février 2022 à 10h31 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 24 février 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 05 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de WARLOY-BAILLON (80300) compte une population municipale de 753 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et que l'opération de transfert concerne la seule officine de pharmacie présente au sein de la commune;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie à WARLOY-BAILLON (80300), du 37 rue du Général Leclerc vers le 2 place Edgard Godard, s'effectue dans des locaux distants d'environ 450 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement et que l'officine est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 37 rue du Général Leclerc vers le 2 place Edgard Godard, à WARLOY-BAILLON (80300), sollicité par Monsieur Clément OLIVIER, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE OLIVIER », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 2, place Edgard Godard, à WARLOY-BAILLON (80300) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE OLIVIER », représentée par Monsieur Clément OLIVIER, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Clément OLIVIER.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 MAI 2022**

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Emmanuel SINNAEVE